

Définition et qualification juridique de la créance environnementale au regard du droit des entreprises en difficultés

27. Notion émergente. - Alors que de nouvelles obligations environnementales sont mises à la charge des entreprises *in bonis*, il est normal que le droit des procédures collectives soit touché par la montée en puissance de la protection de l'environnement. Les obligations des entreprises ne disparaissent pas avec l'ouverture d'un traitement judiciaire des difficultés. D'où l'existence de certains aménagements de ce genre de passif.

La notion de créance se situe au cœur des problématiques posées par le droit des procédures collectives. Si celui-ci trouve à s'appliquer, c'est parce que l'entreprise rencontre des difficultés à honorer ses engagements financiers : elle est débitrice d'un certain nombre de dettes. L'objectif partagé par la sauvegarde, le redressement ou même la liquidation judiciaires est alors de parvenir à apurer le passif du débiteur¹³⁵ de façon à redresser l'entreprise ou désintéresser les créanciers. Pour ce faire, la législation commerciale s'intéresse directement à la manière dont les créances sont payées. A partir de là, connaître le sort des créances à caractère environnemental suppose d'en approfondir la nature.

Si la notion de créance bénéficie d'une définition assise et admise par tous, celle de créance environnementale suscite plus de difficultés, qu'on retrouve au moment d'en donner une qualification juridique précise. L'établissement d'une définition générale à partir du droit des obligations (section I) met en évidence qu'en principe, il n'existe pas une catégorie unique de créance environnementale. Une classification des différents types de créances concernées doit donc être opérée au regard d'un critère : l'existence d'une atteinte à l'environnement en tant que tel. La détermination des créances environnementales peut alors être entreprise au regard de ce critère commun (section II). Ce travail permettra d'exclure de la notion retenue certaines obligations qui pouvaient sembler recevoir cette qualification.

¹³⁵ Voir : C. com., art. L. 620-1 pour la sauvegarde, L. 631-1, al. 3 pour le redressement judiciaire et L. 640-1 pour la liquidation judiciaire.

Section I. - Définition générale de la créance environnementale à l'aune du droit des obligations

Pour définir la notion de créance environnementale, la référence au droit des obligations est indispensable (§1). Celui-ci, en tant que socle commun à l'ensemble des rapports contractuels et extracontractuels¹³⁶, permet de cerner les caractéristiques de la notion de créance environnementale (§2).

§1. – Le droit des obligations au service de la définition de la créance environnementale

28. Fondements. – Par les règles générales qu'il pose, le droit des obligations permet de construire des concepts fondamentaux allant bien au-delà du droit civil¹³⁷. Même si la notion de créance dispose d'une définition claire, elle appelle plusieurs remarques et nécessite de rappeler d'autres notions qui vont permettre de connaître la réalité du terme.

Le système juridique distingue deux catégories de droits. Les droits subjectifs sont ainsi opposés aux droits objectifs¹³⁸. Ces derniers sont définis comme « *l'ensemble des règles qui sont à la base de l'ordre juridique* »¹³⁹. L'expression « droit subjectif » désigne quant à elle l'ensemble des prérogatives, avantages ou pouvoirs particuliers dont bénéficie et peut se prévaloir un sujet de droit, qu'il soit personne physique ou morale. A l'intérieur même de cette catégorie, une autre division est opérée entre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. A l'inverse des droits patrimoniaux, les droits extrapatrimoniaux n'ont pas de valeur pécuniaire et restent attachés à la personne qui en est titulaire. Ils ne peuvent pas être l'objet d'opérations juridiques telles que la cession ou la transmission¹⁴⁰. En conséquence, la créance constitue un droit patrimonial dont l'évaluation est possible et dont le titulaire est susceptible de changer par le biais de différentes opérations juridiques. De façon traditionnelle, la créance se trouve définie comme « *un droit personnel en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre, nommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation, consistant à donner, faire ou ne pas faire quelque chose* »¹⁴¹. Cette définition se réfère au terme de droit personnel désignant un droit qui met en relation deux personnes. Il est opposé au droit réel qui

¹³⁶ Sur ce point, voir : Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil : les obligations*, Dalloz, Sirey, 15^e éd., 2017, n°3.

¹³⁷ *Ibid*, n°4 à 7. P. MALAURIE et L. AYNES, *Droit des obligations*, LGDJ, 8^e éd., 2016, n°6.

¹³⁸ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil : Introduction, biens, personnes, famille*, Dalloz, Sirey, 19^e éd., 2015, n°2.

¹³⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., PUF, 2016, p.700.

¹⁴⁰ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil : les obligations, op. cit.*, n°127.

¹⁴¹ G. CORNU, *op. cit.* p.285.

permet de mettre en relation une personne et une chose. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'élément qui met ces deux personnes en relation, à savoir l'obligation.

L'obligation désigne le rapport de droit qui unit le créancier au débiteur¹⁴². Ce lien juridique correspond au *juris vinculum* de Justinien¹⁴³. La définition qu'il en donnait, et selon laquelle « *l'obligation est un lien de droit qui nous astreint à la nécessité de payer quelque chose conformément au droit de notre cité* »¹⁴⁴, est toujours d'actualité. En raison de l'existence de ce lien, le débiteur est tenu de l'accomplissement d'une prestation envers le créancier. L'obligation doit donc être regardée sous deux angles¹⁴⁵. Pour le créancier en droit d'exiger la prestation, elle correspond à un élément de son actif. Pour le débiteur qui doit répondre de l'exécution, l'obligation intégrera le passif de son patrimoine. Dès lors, ce rapport de droit peut avoir différents objets, lesquels constituent la prestation due par le débiteur au créancier. Le droit civil classe alors les différents types d'obligations.

29. Classification. – Traditionnellement, la classification des obligations distingue les obligations patrimoniales et extrapatrimoniales, les obligations monétaires ou en nature ou encore, celles de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose¹⁴⁶. De même, les obligations peuvent être classées d'après leur intensité. L'obligation de moyen, par laquelle une partie s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à un résultat sans pour autant le garantir, est opposée à l'obligation de résultat. Dans le cadre de celle-ci, le débiteur a l'obligation de parvenir au résultat déterminé¹⁴⁷. L'intérêt de la distinction se manifeste en cas d'inexécution de l'obligation, s'agissant des preuves à rapporter. Lorsque l'obligation est de résultat, l'absence dudit résultat suffit à prouver l'inexécution. En revanche, dans une obligation de moyen, le créancier devra établir que tout n'a pas été mis en œuvre pour parvenir au résultat espérer.¹⁴⁸ Enfin, les obligations peuvent être classées selon leurs sources¹⁴⁹. Chacun de ces éléments doit alors être interprété au regard de la protection de

¹⁴² *Ibid*, p. 701 ; P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, n°1 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *op. cit.*, n°101.

¹⁴³ S. PRIGENT, *Le dualisme dans l'obligation*, RTD civ. 2008, p. 401.

¹⁴⁴ Justinien, *Institutes*, Livre III, Titre XIII ; *Ibid*.

¹⁴⁵ P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, n°1 ; Y. PICOD, *Obligations*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, avril 2016.

¹⁴⁶ P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, n°2 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *op. cit.*, n°126 et s. Sur la définition de ces différentes notions, voir *Infra*.

¹⁴⁷ C. CORNU, *op. cit.*, p.702.

¹⁴⁸ Voir sur ce point notamment ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n°136.

¹⁴⁹ Sur la classification des obligations, voir : Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *op. cit.*, n°126 et s. Chacunes des catégories y est expliquées de façon pertinente par l'auteur.

l'environnement afin de dégager une définition générale de la notion de créance environnementale.

§2. – Définition générale de la créance environnementale

La définition de la notion va se fonder sur les principes qui gouvernent la protection de l'environnement (A). Ces derniers peuvent avoir différentes sources (B), lesquelles vont permettre de déterminer la personne du créancier (C) ainsi que l'objet de son droit (D).

A. Les principes relatifs à la protection de l'environnement

30. Objet du droit de l'environnement. – L'objet de cette législation est d'assurer la protection de l'environnement contre les nuisances et les pollutions¹⁵⁰. Il a vocation à protéger les différents milieux dont la détérioration peut présenter un risque pour ce milieu lui-même et pour la santé humaine. L'article L. 110-1 du Code de l'environnement apporte des précisions. Les différentes composantes qu'entend protéger le droit de l'environnement y sont énumérées. Il s'agit des « *espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité* ». L'article précise, en outre, que « *leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général* »¹⁵¹. Ainsi, dans le cadre d'une créance environnementale, l'objet de l'obligation qui unit le créancier à son débiteur réside dans la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état, la gestion, la préservation des capacités à évoluer et la sauvegarde des services fournis par les « *espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité* ».

La transposition de la définition générale du *vinculum juris* à l'objet de cette étude invite à penser que la créance environnementale est un droit personnel en vertu duquel le créancier peut exiger de son débiteur qu'il accomplisse les obligations d'intérêt général prescrites par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. De façon plus synthétique, le professeur Voinot définit la créance environnementale comme « *une créance qui naît par suite d'une*

¹⁵⁰ P. MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement*, Vuibert, 2010, p.8. Sur la définition du droit de l'environnement, voir *Supra* n°6-14.

¹⁵¹ C. env., art. L. 110-1, II.

atteinte portée à l'environnement »¹⁵². Néanmoins, cette approche restrictive ne prend pas en compte la complexité de ce type de créance. L'auteur reconnaît d'ailleurs que la définition « *peut être affinée* ». Sans plus de précision, la créance prendrait finalement sa source dans l'article L. 110-1 dont la vocation est d'édicter les principes généraux de la protection de l'environnement. Or, il ne s'agit que des objectifs à atteindre pour garantir le respect de l'intérêt général.¹⁵³ Pour y parvenir, l'ensemble du Code de l'environnement édicte différentes mesures de prévention et de réparation. Les principes énoncés au sein de cette disposition, destinés à régir le cadre des lois environnementales¹⁵⁴, renvoient à ces deux notions. En effet, les lois adoptées en la matière doivent s'inspirer, notamment, des principes de précaution, d'action préventive ou encore du principe pollueur-payeur. La définition donnée pour chacun d'eux insiste sur la nécessité de prévenir ou réparer les pollutions ou les atteintes à l'environnement.¹⁵⁵ Aussi, les termes retenus par le professeur Voinot appréhendent seulement les créances qui font suite à des atteintes, c'est-à-dire les créances de réparation. Pourtant, à l'image du droit des procédures collectives qui entend prévenir les difficultés des entreprises, une grande partie de la législation environnementale a pour but d'anticiper lesdites atteintes. C'est dans cette perspective qu'a été créé le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

31. Réglementation des activités. - La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a instauré une nomenclature¹⁵⁶ d'exploitations qui présentent un risque pour l'environnement¹⁵⁷. Désormais, l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dispose que sont soumis à ce régime « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Les exploitations concernées doivent respecter diverses obligations légales tant au moment de leur création que lors de leur fonctionnement ou mise à l'arrêt définitif. En effet, celles qui

¹⁵² D. VOINOT, *Le sort des créances dans la procédure collective : l'exemple de la créance environnementale*, RTD Com 2001, p.581.

¹⁵³ Sur le rapport entre droit de l'environnement et intérêt général, voir *Supra*.

¹⁵⁴ C'est ce qui ressort de la lecture de l'article L. 110-1, II.

¹⁵⁵ La définition de ces principes apparaît dans l'énumération de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

¹⁵⁶ L. n°76-663 du 19 juillet 1976, art. 2.

¹⁵⁷ *Ibid*, art. 1^{er}.

présentent les plus graves dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés à l'article L. 511-1 doivent solliciter une autorisation environnementale auprès du préfet¹⁵⁸. Lorsque les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales, l'installation relèvera du régime de l'enregistrement¹⁵⁹. La demande est alors présentée au préfet¹⁶⁰ qui exprimera son accord à travers un arrêté¹⁶¹. Dans le cas où l'installation ne présente pas de graves dangers ou inconvénients, mais qu'elle doit malgré tout respecter des prescriptions générales afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit procéder à sa déclaration¹⁶². L'objectif est donc de prévenir les atteintes à travers des prescriptions de fonctionnement édictées par arrêtés préfectoraux. Dans le cas d'une installation autorisée ou enregistrée, ces prescriptions sont prises aux cas par cas¹⁶³, en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire¹⁶⁴. Pour celles soumises à simple déclaration, il s'agira de prescriptions générales en fonction de la catégorie d'activité. Si en cours d'exploitation, les mesures initiales s'avèrent insuffisantes ou inadaptées, l'autorité compétente peut prendre des arrêtés complémentaires afin d'améliorer la protection des intérêts en cause. Enfin, la mise à l'arrêt définitif d'une exploitation fait naître une obligation de remise en état du site dont l'étendue est anticipée dès le début de l'activité¹⁶⁵. De même, les dispositions applicables en matière de déchets s'appuient sur la prévention¹⁶⁶. Plus récemment, la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et codifiée aux articles L. 160-1 et suivant du Code de l'environnement vise expressément la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement¹⁶⁷. Les mesures prises instaurent un système préventif permettant d'écarter la menace lorsqu'elle est imminente.

32. Valeur constitutionnelle. – Au-delà des dispositions contenues dans le Code de l'environnement, la Charte de l'environnement intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 fait également place à la prévention. Ce texte, après avoir

¹⁵⁸ C. env., art. L. 512-1.

¹⁵⁹ C. env., art. L. 512-7, I.

¹⁶⁰ C. env., art. L. 512-7-1.

¹⁶¹ C. env., art. L. 512-7-3.

¹⁶² C. env., art. L. 512-8.

¹⁶³ M. PRIEUR, *op. cit.*, n°795 ; F. BRAUD et A. MOUSTARDIER, *Fonctionnement des installations classées*, in *Encyclopédie juriscasseur : Environnement et développement durable*, 1^{er} octobre 2015, Fasc. 4016.

¹⁶⁴ Les éléments qui doivent figurer sur la demande sont listés à l'article R. 512-3 pour les installations soumises à autorisation et R. 512-46-3 pour celles relevant du régime de l'enregistrement.

¹⁶⁵ Sur ce point, voir *Supra* : Partie II, n°265.

¹⁶⁶ L'article L. 541-1 du Code de l'environnement indique expressément que la politique applicable en matière de déchets doit passer par la prévention.

¹⁶⁷ C. env., art. L. 162-1.

rappelé dans son troisième considérant que « *l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* », prévoit dans son article 3 que « *toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ». La réparation y figure également puisque l'article 4 prévoit que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ». Désormais placées au sommet de la hiérarchie des normes, toutes les normes inférieures doivent alors respecter ces devoirs qui sont d'intérêt général. Pareillement, l'article L. 110-2 du Code de l'environnement intègre cette obligation constitutionnelle en son sein puisqu'il indique qu'« *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences* ». Les dispositions contenues dans la Charte sont d'autant plus importantes que les juridictions leur reconnaissent une véritable valeur normative¹⁶⁸. De plus, celle-ci s'inscrit dans la conception de l'écologie humaniste¹⁶⁹. Par ce terme, il est entendu une écologie faite pour l'Homme, mais à l'égard de laquelle celui-ci doit avoir une responsabilité. À côté des droits reconnus à l'Homme, s'imposent également des devoirs.

33. Premiers éléments de définition. - La valeur constitutionnelle reconnue à l'ensemble des droits et devoirs qui ont pour objet la sauvegarde de l'environnement permet de mieux cerner la notion de créance environnementale. La protection de l'environnement *per se*¹⁷⁰ doit être au cœur de la définition. L'objet de celle-ci doit permettre une prévention ou une réparation effective des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement. À travers l'ensemble des dispositions qu'il comprend, le Code de l'environnement permet de donner un cadre juridique précis au respect de ces principes constitutionnels afin d'éviter les nuisances ou pollutions. Si la doctrine considère généralement que la créance environnementale est consécutive à une

¹⁶⁸ Sur ce point, voir notamment : M. PRIEUR, *Promesses et réalisations de la Charte de l'environnement*, Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2014, n°43, p.7 ; Y. AGUILA, *Les acteurs face à la constitutionnalisation du droit de l'environnement*, Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2014, n°43, p. 43 ; C. HUGLO, *La charte de l'environnement a 10 ans : trop tôt pour faire un bilan mais pas trop tard pour continuer à ouvrir des perspectives*, Rev. Env. Ener. Infrasc. 2015, n°3. Voir également dossier spécial : Env. 2012, n°12.

¹⁶⁹ Discours de J. CHIRAC prononcé à Orléans le 3 mai 2011. Il a également prononcé un discours devant la Cour de cassation lors d'un colloque qui s'est déroulé les 20 et 21 juin 2005 : Petites affiches 2005, n°134, p.5 ; A. TOUZET, *Droit et développement durable*, Revue du droit public 2008, n°2, p. 453 ; F.-G. TREBULLE, *Du droit de l'Homme à un environnement sain*, Env. 2005, n°4 ; D. HEDARY, *La vocation contentieuse de la Charte de l'environnement*, Env. 2012, n°12. Voir également : M. REGHEZZA, *Ecologie humaine*, in Y. VEYRET (dir.), *Dictionnaire de l'environnement*, op. cit., p.116.

¹⁷⁰ Locution latine qui signifie en soi.

atteinte portée à l'environnement¹⁷¹, l'application du régime des ICPE rend cette approche largement insuffisante. Les réglementations en la matière sont nombreuses et visent des milieux variés, comme en témoigne l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Dès lors, la créance environnementale pourrait être définie comme un droit personnel en vertu duquel le créancier peut exiger de son débiteur l'accomplissement de prestations visant la restauration de l'environnement dégradé ou la prévention des atteintes à celui-ci. Mais cette définition mérite encore d'être précisée. Si l'objet de la créance environnementale réside dans la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement, d'autres éléments doivent être intégrés à la réflexion.

B. – Les différentes sources de créance environnementale

34. Distinction des sources. – A l'origine, le Code civil distinguait cinq sources principales d'obligations, ce qui aboutissait à différencier les sources conventionnelles et non conventionnelles, auxquelles s'ajoutait la loi. L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a modifié cette classification. Le titre III du livre troisième du Code civil se divise désormais en trois sous-titres¹⁷². Chacun d'eux correspond à une source d'obligations. A titre liminaire, l'article 1100 énonce que « *les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi* ». L'obligation naturelle est également consacrée¹⁷³. D'où la nécessité de déterminer les sources potentielles de créance environnementale.

35. Source légale. – La loi, à travers les dispositions du Code de l'environnement, est une source indéniable de créance environnementale. Les mesures imposées pour la sauvegarde des milieux vont en effet contraindre les utilisateurs. A titre d'exemple, toute personne qui a connaissance d'un incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux a le devoir d'en informer le maire ou le préfet¹⁷⁴. Les responsables sont alors tenus de prendre des mesures afin de mettre un terme à la cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique. A défaut, le préfet peut prendre ou faire exécuter

¹⁷¹ D. VOINOT, *op. cit.* ; B. ROLLAND, *Qui paie les frais de remise en état d'un site pollué par une entreprise placée ensuite en liquidation judiciaire ?*, Petites affiches 2003, n°156, p.15 et *Survie des poursuites individuelles en cas de perte du privilège de la procédure*, Rev. Proc. coll. 2016, n°6 ; C. SAINT-ALARY HOUIN, *La date de naissance des créances en droit des procédures collectives*, Petites affiches 2004, n°224 ; S. PELLETREAU, *Sites pollués : l'obligation de remise en état pollue-t-elle les procédures collectives ?*, Petites affiches 2005, n°65, p.4.

¹⁷² N. DISSAUX et C. JAMIN, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Dalloz, 2016, p. 3.

¹⁷³ C. civ., art. 1100, al. 2. « *Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

¹⁷⁴ C. env., art. L. 211-5 al. 2.

les mesures nécessaires aux frais du responsable¹⁷⁵. De même, l'exercice de la chasse constitue un droit qui doit se faire dans le respect des articles L. 420-1 et suivant du Code de l'environnement. En outre, dans le cadre de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, certaines activités sont réglementées. Ainsi, un entrepreneur qui aurait vocation à créer une exploitation figurant sur la nomenclature des installations classées doit respecter les dispositions applicables et se soumettre au régime imposé. La gestion des déchets doit également avoir lieu selon des modalités précises¹⁷⁶. Dès lors qu'une activité humaine a vocation à être réglementée par le Code de l'environnement, une créance environnementale peut prendre naissance. Elle sera la conséquence de la délivrance d'une autorisation, et à son paroxysme, consistera bien souvent en une obligation de remise en état¹⁷⁷. En sus, le non-respect de ces dispositions peut aboutir à la prise de sanctions par les autorités administratives compétentes. Depuis l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, le Code de l'environnement comporte un socle commun relatif aux contrôles et aux sanctions. Ces dernières peuvent être administratives ou judiciaires. L'objectif de ce texte était d'offrir à chaque titulaire de pouvoir de police administrative des outils identiques¹⁷⁸. Ainsi, le Code de l'environnement prévoit les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux différentes prescriptions qu'il impose¹⁷⁹.

Le dispositif de sanctions administratives, indépendant des poursuites pénales¹⁸⁰, se compose de plusieurs mécanismes. Il résulte de l'article L. 171-8, I que lorsqu'il est relevé des inobservations aux prescriptions faites par la législation environnementale, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'issue de ce délai la mise en demeure est restée sans effet, une ou plusieurs autres sanctions peuvent être prises simultanément. L'autorité compétente peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante aux montants des travaux à mettre en œuvre, et en cas d'inobservation de cette mesure, faire procéder d'office, en lieu et place du destinataire de la mise en demeure et à ses frais à l'exécution desdites mesures. La somme précédemment consignée sera alors

¹⁷⁵ *Idem*, al. 3 et 3.

¹⁷⁶ C. env., art. L. 541-1 et s.

¹⁷⁷ Sur les obligations de remise en état d'origine légales, voir : L. LANOY, *Remise en état et droit de l'environnement*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de J.-B. Auby, Paris, Paris 2, 2000.

¹⁷⁸ M.-H. GOZZI, *Harmonisation et simplification des dispositions administratives et répressives en matière d'environnement : l'ordonnance no 2012-34 du 11 janvier 2012 est entrée en vigueur*, Rev. Lamy dr. Aff. 2013, n°88.

¹⁷⁹ C. env., art. L. 170-1.

¹⁸⁰ C. env., art. L. 171-8.

restituée au fur et à mesure de la réalisation des travaux par le responsable ou, s'il n'obtempère pas, elle servira à financer la réalisation des travaux d'office. Toutefois, il faut encore que la consignation puisse aboutir. L'administration peut encore « *suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure* ». Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, une amende d'un montant maximum de quinze mille euros peut être ordonnée, assortie d'une astreinte journalière d'au plus égale à mille cinq cents euros¹⁸¹. Outre la réglementation des activités imposée par le Code de l'environnement dans son ensemble, la mise en œuvre de ces sanctions va être une source de créance environnementale importante. Comme l'évoque le professeur Voinot, dans cette hypothèse, il s'agira d'une créance administrative¹⁸². D'autres sources peuvent également se dégager.

36. Faits juridiques. – Les faits juridiques sont définis à l'article 1100-2 du Code civil comme des « *agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit* ». Ils peuvent être des faits volontaires ou indépendants de la volonté. Lorsqu'ils relèvent des dispositions civilistes, les obligations qui en découlent seront régies par les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle ou celles applicables « *aux autres sources d'obligations* »¹⁸³. La responsabilité d'un débiteur va ainsi découler de l'existence d'un fait dommageable¹⁸⁴. Une créance environnementale peut prendre naissance en raison d'un fait juridique qui va dépasser la simple réglementation d'une activité et dépendre de l'existence d'une action en responsabilité. La loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale (*sigle ci-après LRE*) prise pour transposer la directive européenne relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux¹⁸⁵ a consacré l'existence d'une responsabilité environnementale¹⁸⁶ au sein du Code de l'environnement. Désormais, les articles L. 160-1 et suivants prévoient différents cas qui fondent la responsabilité d'un exploitant pour des dommages causés à l'environnement¹⁸⁷. De même, après des années

¹⁸¹ L'ensemble de ce dispositif figure à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Voir : D. GILLIG, *Polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement*, Env. 2013, n°10 ; M. PRIEUR, *op. cit.*, n°1324.

¹⁸² D. VOINOT, *op. cit.*

¹⁸³ C. civ., art. 1100-2, al. 2.

¹⁸⁴ P. MALAURIE et L. AYNES, *op. cit.*, n°10.

¹⁸⁵ Dir. 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Voir *Supra*.

¹⁸⁶ Sur sa qualification, voir *Supra*. En dépit des termes, il ne s'agit pas réellement d'un régime de responsabilité mais davantage de police administrative.

¹⁸⁷ Voir *Infra* : n°42.

d'attente, la réparation du préjudice écologique est consacrée dans le Code civil à l'article 1246¹⁸⁸. Parallèlement à l'élaboration des règles de police administrative, s'est développé un droit pénal de l'environnement¹⁸⁹. Il existe ainsi de multiples incriminations prévues par le Code de l'environnement. A côté des mesures administratives, le socle commun de sanction précédemment évoqué comporte un dispositif de sanctions pénales. Le Code pénal réprime également certaines atteintes portées à l'environnement. L'article 421-2 de ce Code définit le crime de terrorisme écologique, lequel consiste à « *introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* ». Ici, il y a bien une atteinte à un milieu, élément essentiel de la qualification, mais l'Homme est également visé au titre des victimes potentielles du crime. Une atteinte à l'environnement peut alors avoir des répercussions sur l'Homme. En dehors de l'hypothèse d'une responsabilité pénale, la responsabilité extracontractuelle de droit commun¹⁹⁰ peut être déclenchée par un particulier à qui l'atteinte à l'environnement aurait pu causer un préjudice¹⁹¹. A l'instar de la loi, le fait juridique peut engendrer diverses obligations qui intéressent directement l'environnement. Le contrat, troisième source d'obligation reconnue par le Code civil, doit être étudié afin de déterminer s'il peut donner naissance à une obligation environnementale.

37. Actes juridiques. – Le contrat relève par définition de la catégorie des actes juridiques. Ces derniers « *sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit* »¹⁹². L'article 1101 du Code civil dispose que « *le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ». Pour pouvoir donner naissance à une créance environnementale comme entendue jusqu'ici, l'objet du contrat doit porter sur une prestation en faveur de l'environnement¹⁹³. La définition du contrat, comme celle de l'acte juridique, révèle la nécessité d'une volonté de la part des parties qui s'engagent¹⁹⁴. Les entreprises adoptent de plus en plus une démarche volontaire face à la protection de l'environnement. Comme le souligne le professeur Billet¹⁹⁵, l'utilisation du

¹⁸⁸ *Idem.*

¹⁸⁹ M. PRIEUR, *op. cit.*, n°1297.

¹⁹⁰ C. civ., art. 1240.

¹⁹¹ Voir *Infra*.

¹⁹² C. civ., art. 1100-1.

¹⁹³ Voir *Supra* : n°21.

¹⁹⁴ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil : les obligations*, Tome 1, Dalloz, Sirey, 16^e éd., 2014, n°96 et s.

¹⁹⁵ P. BILLET, *Les approches volontaires et les principes du droit de l'environnement*, in N. HERVE-FOURNEREAU (dir.), *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, PUF, 2008, p. 97.

terme « *face à* » et non « *au profit de* » met en évidence le sentiment de confrontation qui peut se dégager pour les entreprises. Le choix des mots démontre la position de ces dernières. Ceci dit, cette approche volontaire va, dans un premier temps, sortir du cadre contractuel. Elle va davantage relever d'un mécanisme de fonctionnement interne à l'entreprise qui peut prendre la forme de systèmes d'audits, de certification à travers les normes de la série ISO 14000 et 26000 ou encore d'adhésion à des chartes environnementales. S'il existe des avantages au niveau de l'image renvoyée aux consommateurs ou partenaires, les engagements volontaires des entreprises en faveur de l'environnement ou du développement durable n'ont pas ici de valeur juridique. Par conséquent, leur inexécution n'est pas sanctionnée par le droit. Aucune dette ne va naître en raison de la méconnaissance de l'engagement pris. A côté de cela, certaines entreprises, comme la marque Lafuma¹⁹⁶, mettent en place une charte environnementale à destination de leurs sous-traitants. Il est possible d'opter pour un partenariat avec un fournisseur en raison des démarches environnementales qu'il développe. Mais, dans cette hypothèse, l'objet du contrat résidera toujours dans la fourniture d'un bien ou d'un service, et non pas dans l'intérêt que le cocontractant porte à la protection de l'environnement. Si la jurisprudence a su adapter les théories du droit commun, et notamment l'existence d'un vice du consentement au domaine environnemental¹⁹⁷, la question de la valeur contraignante de telles chartes ne s'est pas encore posée. Néanmoins, l'existence d'une erreur pourrait être invoquée afin d'obtenir la nullité du contrat. Aux termes de l'article 1132 du Code civil, l'erreur « *est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant* ». L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant peut entraîner la nullité du contrat lorsque celui-ci a été conclu en considération de la personne¹⁹⁸. Par conséquent, lorsque deux entreprises proposent des prestations identiques, il serait possible d'invoquer la politique mise en place par l'entreprise comme motifs déterminant le choix du cocontractant. La nullité du contrat pourrait ainsi être prononcée. En dépit de ce constat, une telle créance ne semble pas pouvoir être qualifiée d'environnementale. L'objet du contrat dont elle découlerait n'a pas, en lui-même, une vocation de protection de l'environnement. En revanche, un contrat peut être conclu par une entreprise dans la perspective de satisfaire aux obligations environnementales auxquelles elle est assujettie. Il peut par exemple s'agir d'un contrat de dépollution afin de remettre le site d'une exploitation en état. Sans une obligation dictée par la législation environnementale, le

¹⁹⁶Lafuma joue la carte des « *éco-produits* », *l'express.fr*, 30 mars 2009.

¹⁹⁷Voir *Infra* : Partie II, n°224.

¹⁹⁸C. civ., art. 1134.

contrat n'aurait pas lieu d'être. Ce dernier n'est donc que le support de la mise en œuvre de la législation environnementale. Si dans le cadre d'une procédure collective, cette créance environnementale est, *a priori*, traitée comme une créance d'origine contractuelle¹⁹⁹, sa source profonde réside pourtant dans la loi. Il reste que ce type de contrat va permettre l'établissement d'une relation entre deux personnes et non pas la protection de l'environnement lui-même. Comme le relève madame Hautereau-Boutonnet, le contrat va servir à gérer les conséquences humaines du risque environnemental²⁰⁰. La technique contractuelle est instrumentalisée en faveur de l'environnement²⁰¹, sans pour autant que des droits ne naissent au profit de celui-ci. En revanche, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a consacré un nouveau type de contrat intéressant directement l'environnement.

38. Obligations réelles environnementales. – L'article L. 132-3 du Code de l'environnement créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, offre la possibilité aux propriétaires de biens immobiliers de conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement dans le but de faire naître à leur charge et à celle des propriétaires ultérieurs des obligations ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Une contrepartie réciproque à la charge du cocontractant doit être stipulée au contrat. Ainsi, un lien juridique va se créer entre les propriétaires et les cocontractants énumérés en raison d'un bien immobilier particulier²⁰². Ce dernier sera affecté d'une ou plusieurs obligations qui perdureront pour la durée fixée au contrat²⁰³. En principe²⁰⁴, en cas de cession, les obligations seront transmises avec le bien. La liberté contractuelle tient ici une place importante puisque l'article L. 132-3 indique que les propriétaires peuvent mettre en place les obligations réelles que « *bon leur semble* »²⁰⁵. La seule limite posée est qu'elles doivent avoir pour finalité « *le maintien, la conservation, la*

¹⁹⁹ Sur le traitement des créances, voir *Infra*, chapitre suivant.

²⁰⁰ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le contrat environnemental*, Dalloz 2015, p. 217 ; *Dix ans d'écologisation du droit des obligations*, Environnement 2012, n°11.

²⁰¹ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *La loi biodiversité ou l'avènement du droit civil de l'environnement*, BDEI 2016, n°65.

²⁰² B. GRIMONPREZ et N. REBOUL-MAUPIN, *Les obligations réelles environnementales : chronique d'une naissance annoncée*, Dalloz 2016, p.2074 ; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *op. cit.* ; O. HERRNBERGER, *L'obligation réelle environnementale, le point de vue de la pratique*, Rev. Energ. Env. Infr. 2017, n°6.

²⁰³ L'article L. 132-3, alinéa 3 prévoit expressément que la durée des obligations doit figurer au contrat.

²⁰⁴ Sauf à prévoir que la cession est une cause de résiliation du contrat ce qui limite alors l'intérêt d'avoir recours à ce mécanisme.

²⁰⁵ M. PARMENTIER, *L'obligation réelle environnementale ou comment placer le propriétaire foncier au cœur de la reconquête de la nature ?*, Gazette du Palais 2016, n°41, p.66.

gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques »²⁰⁶. Dans cette hypothèse, la protection de l'environnement constitue bien l'objet du contrat. En l'occurrence, la prévention des atteintes domine sur la réparation. En dépit de la qualification d'obligation réelle retenue par le Code de l'environnement, elle peut constituer un droit personnel²⁰⁷, condition de la qualification de créance. L'obligation a bien vocation à unir le propriétaire initial à un cocontractant. Or, l'existence d'une créance conduit à mettre en relation deux personnes : débiteur et créancier. Dans le cadre de cette étude, le débiteur sera la personne admise au bénéfice d'un traitement des difficultés²⁰⁸. En revanche, il convient de déterminer qui peut être qualifié de créancier.

C. – Détermination d'un créancier

39. Sujet de droit. – Une créance est un droit personnel²⁰⁹ qui va créer un rapport juridique entre un sujet actif, le créancier, et un sujet passif, le débiteur. La qualité de créancier ou de débiteur suppose d'avoir la personnalité juridique, laquelle est reconnue aux personnes physiques ou morales²¹⁰. En effet, la personnalité juridique désigne l'« *aptitude à être titulaire de droit et assujetti à des obligations* »²¹¹. Dans le cadre d'une procédure collective, la détermination du débiteur est aisée. Il s'agira de la personne à l'encontre de laquelle le traitement judiciaire des difficultés est ouvert. Dans le cadre d'une créance environnementale, le débiteur sera la personne qui doit répondre des obligations considérées. Les choses vont se compliquer s'agissant de la détermination du créancier. Si le contrat régi par l'article L. 132-3 peut engendrer des créances environnementales, les créanciers potentiels sont alors les collectivités publiques, les établissements publics ou les personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement qui ont contracté avec le propriétaire. De même, lorsque la créance apparaît à la suite de la méconnaissance des dispositions légales contenues dans le Code de l'environnement entraînant l'application des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le créancier est identifié. Il s'agira de l'Etat, par l'intermédiaire de ses représentants, titulaires des pouvoirs de police administrative chargés de la mise en œuvre du dispositif. La question peut être plus délicate lorsque la créance prend naissance dans un fait juridique.

²⁰⁶ B. GRIMONPREZ et N. REBOUL-MAUPIN, *op. cit.*

²⁰⁷ *Idem.*

²⁰⁸ Voir : D. VOINOT, *op. cit.*

²⁰⁹ Voir *Supra* : n°28.

²¹⁰ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil : Introduction, biens, personnes, famille*, Dalloz, Sirey, 19^eed., 2015, n°729.

²¹¹ G. CORNU, *op. cit.*, p.760.

40. Victimes potentielles du préjudice. – La survenance d'un fait juridique peut avoir des répercussions sur l'environnement et entraîner la mise en œuvre de différentes actions. La détermination des créanciers potentiels dépendra alors du fondement de l'action engagée afin d'obtenir réparation du préjudice. Ainsi, il peut tout d'abord s'agir d'un particulier à qui l'atteinte à l'environnement aura causé un préjudice personnel donnant lieu à une action en responsabilité délictuelle de droit commun²¹². Le préjudice est alors qualifié de préjudice écologique dérivé²¹³. La victime est ici une victime par ricochet. Son dommage n'est qu'indirect et découle de celui causé à l'environnement. Dans cette hypothèse, il n'y a aucune difficulté dans la mesure où le demandeur à l'action bénéficie de la personnalité juridique. Une atteinte ou une menace d'atteinte peut également toucher l'environnement *per se* et engendrer un préjudice écologique pur. Une action en responsabilité est également envisageable. Cette dernière peut alors avoir deux fondements.

41. Pan civiliste de la responsabilité environnementale. – Pendant longtemps, la jurisprudence a refusé le bénéfice d'une action en responsabilité délictuelle en cas de préjudice écologique pur. Dans le cadre de la célèbre affaire Erika, la Cour de cassation²¹⁴ a confirmé la décision rendue par la Cour d'appel de Paris²¹⁵ qui consacrait la réparation de ce type de préjudice sur le fondement de l'article 1382 du Code civil²¹⁶. Un arrêt rendu le 22 mars 2016 a réitéré cette solution²¹⁷. Depuis, le législateur, au moyen de la loi pour la reconquête de la biodiversité, a donné un véritable fondement aux actions en responsabilité environnementale civiles à travers la création de l'article 1246 du Code civil. La victime de l'atteinte est désormais l'environnement, élément du patrimoine commun de la nation,²¹⁸ et plus encore, des êtres humains²¹⁹. L'environnement appartient à tous, sans appartenir à

²¹² Cette action est régie par l'article 1240 du Code civil.

²¹³ Voir *Infra* : n°54.

²¹⁴ Cass. Crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938. *Bull.* 2012, n°198. *D.* 2012, p.2917, G. ROUJOU DE BOUBEE ; *AJ Pénal* 2012, p.574, A. MONTAS et G. ROUSSEL ; *RSC* 2013, p.363 et *Rev. Soc.* 2013, p.110, J.-H. ROBERT ; *AJCT* 2012, p.620, M. MOLINER-DUBOST ; *D.* 2012, p.2757, F.-G. TREBULLE ; *RTD Civ.* 2013, p.119, P. JOURDAIN ; *D.* 2012, p. 2673, L. NEYRET ; *BDEI* 2012, n°42, C. COURTAIGNE-DESLANDES ; *BDEI* 2013, n°48, M. BOUTONNET ; *RLDA* 2013, n°78, M.-P. BLINFRANCHOMME ; *RLDC* 2013, n°102, M. BARY ; *GP* 2012, n°334, M. MEKKI ; *GP* 2012, n°299, B. PARANCE ; *GP* 2012, n°278, C. BERLAUD ; *JCP G* 2013, n°17, C. BLOCH ; *Resp. civ. Ass.* 2012, n°12, K. COUVIOUR.

²¹⁵ CA Paris 11^e chambre 30 mars 2010 RG n° 08/02278. *RTD Com.* 2010, p.623, P. DELEBECQUE ; *RSC* 2010, p. 873, J.-H. ROBERT ; *D.* 2010, p.2838, L. NEYRET ; *BDEI* 2011, n°38, M. BOUTONNET.

²¹⁶ C. civ., art. 1240 nouveau.

²¹⁷ Cass. crim., 22 mars 2016, n°13-87.650. *Bull. crim.*, n°87. *D.* 2016, p.1597, G. GUEHO ; *RSC* 2016, 287, J.-H. ROBERT ; *RTD Civ.* 2016, p.634, P. JOURDAIN ; *AJ Pénal* 2016, p.320, J.-B. PERRIER ; *BDEI* 2017, n°68, J.-N. CLEMENT et A. BOULANGER ; *JCP G* 2016, n°42, C. BLOCH ; *JCP G* 2016, n°23, B. PARANCE ; *GP* 2016, n°34, M. MEKKI ; *LPA* 2016, n°144, A. CAYOL ; *Ener. Env. Infr.* 2016, n°6, A. SIMON ; *Resp. civ. Ass.* 2016, n°6, M. BARY.

²¹⁸ C. env., art. L. 110-1.

²¹⁹ Charte de l'environnement, considérant 3.

personne. Il n'est ni une personne physique ni une personne morale. Il s'ensuit qu'il ne dispose pas de la personnalité juridique. Il peut être qualifié de chose commune au sens de l'article 714 du Code civil qui dispose qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* ». La Charte de l'environnement rappelle alors que sa préservation et son amélioration sont du devoir de chacun²²⁰. Or, en droit français, il est impossible pour un citoyen d'agir directement devant un tribunal afin que l'environnement puisse obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. Les associations agréées pour la protection de l'environnement sont alors titulaires du droit d'action. Il s'agit d'association de type « loi de 1901 » qui défendent un intérêt protégé par la loi. Dès lors qu'elles bénéficient d'un agrément²²¹, elles peuvent engager des actions devant les juridictions judiciaires ou administratives pour tout préjudice aux intérêts qu'elles entendent défendre²²². Elles peuvent ainsi être titulaires d'une créance environnementale. L'inscription du préjudice écologique au sein du Code civil s'est accompagnée d'une définition précise des demandeurs potentiels à ce type d'action. L'article 1248 du Code civil prévoit que « *l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir* ». Il énumère ensuite une liste des personnes susceptibles d'être concernées. A côté des associations agréées pour la protection de l'environnement, l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics peuvent désormais demander réparation du préjudice écologique. Dès lors, ils peuvent également être titulaires d'une créance environnementale. La réparation de ce type de préjudice peut également être sollicitée sur le fondement du Code de l'environnement.

42. Responsabilité environnementale spéciale. – Les articles L. 160-1 à L. 165-2 créés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale instaurent un régime de responsabilité administrative pour les atteintes environnementales. L'objectif est de prévenir ou réparer les dommages causés à l'environnement en raison de l'activité d'un exploitant,²²³ dans les conditions prévues par les textes. Les personnes victimes d'un préjudice écologique dérivé sont expressément exclues de ce dispositif²²⁴. Ici, le débiteur de l'obligation est l'exploitant, lequel « *s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique*

²²⁰ Charte de l'environnement, art. 2.

²²¹ C. env., art. L. 141-1 définissant les conditions pour l'obtention d'un tel agrément.

²²² C. env., art. L. 142-1 et s.

²²³ C. env., art. L. 160-1.

²²⁴ C. env., art. L. 162-2.

lucrative ou non lucrative »²²⁵. Si la notion semble englober une multitude de débiteurs potentiels, de nombreuses exclusions sont prévues²²⁶. Lorsque de telles mesures de prévention ou de réparation s'avèrent nécessaires, l'action est intentée par le préfet, titulaire des pouvoirs de police administrative²²⁷. Ce dernier peut être averti d'une situation à risque par les associations de protection de l'environnement agréées²²⁸. Il en résulte, qu'en plus des créances d'origine légales, l'Etat est également créancier des obligations qui prennent naissance dans le cadre de la mise en œuvre de cette responsabilité environnementale.

43. Classification des créanciers. – Il n'est pas possible d'identifier un créancier unique des obligations écologiques. De même, il est impossible de rattacher une catégorie de créanciers potentiels à une source d'obligation environnementale. Lorsqu'elles sont d'origine légale, ces obligations semblent naître au profit de l'Etat, par l'intermédiaire des autorités administratives titulaires des pouvoirs de police. L'Etat peut également être créancier lorsque la créance environnementale prend naissance en vertu d'une action en responsabilité environnementale, peu importe son fondement. Mais, dans les deux cas, l'action est subordonnée à la survenance d'un fait juridique, lequel peut également faire naître une créance au profit de personnes physiques ou morales telles que les associations. Dès lors que la qualité de créancier ne permet pas de déterminer un critère commun pour définir la notion de créance environnementale, il convient de s'intéresser à l'objet de celle-ci.

D. – L'objet de la créance

44. Distinctions traditionnelles. – Outre une répartition selon leurs sources, les obligations peuvent également être classées en fonction de leur objet. En dépit des modifications apportées par l'ordonnance du 10 février 2016 qui tendent à écarter cette classification, celle-ci reste pertinente afin de cerner la notion de créance environnementale. Dans un premier temps, il y a lieu de distinguer les obligations patrimoniales des obligations extrapatrimoniales²²⁹. Ces dernières sont des obligations qui ne font pas partie du patrimoine, parce qu'intimement liées à une personne²³⁰. Par exclusion, une créance environnementale est donc une obligation patrimoniale susceptible d'une évaluation pécuniaire. Malgré tout, cette

²²⁵ C. env., art. L. 160-1, al. 2.

²²⁶ Voir *Infra* : n°49.

²²⁷ C. env., R.162-2.

²²⁸ C. env., R. 162-3.

²²⁹ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil : Introduction, biens, personnes, famille*, op. cit., n°109-133, *Idem*, Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAY-TERNEYRE, *Droit civil : les obligations*, n°127.

²³⁰ G. CORNU, op. cit., p. 444.

caractéristique ne signifie pas qu'il s'agit d'obligations monétaires. Ces dernières vont porter sur une somme d'argent et se distinguer de l'obligation en nature, laquelle suppose l'accomplissement d'une prestation. Jusqu'à la réforme du droit des obligations, la principale classification faite par le Code civil reposait sur la distinction entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

45. Obligations de donner, de faire ou de ne pas faire. - Le droit de l'environnement impose diverses obligations aux entreprises dont le but premier est de prévenir ou de réparer les atteintes à l'environnement. L'obligation de faire contraint le débiteur à l'accomplissement d'une prestation tandis que l'obligation de ne pas faire engage le débiteur à une abstention. Dans l'hypothèse d'une créance environnementale, l'objet est de tout mettre en œuvre pour prévenir un risque d'atteinte à l'environnement que son action est susceptible de causer. Pour y parvenir, dans le cadre de leurs activités, les exploitations doivent se soumettre aux réglementations applicables²³¹. Si la prévention est impossible ou s'avère insuffisante, une obligation de réparation verra le jour à la suite du dommage. Les différentes obligations imposées par le Code de l'environnement vont dans ce sens. En effet, l'article L. 171-8 prévoit que les autorités compétentes peuvent mettre en demeure l'exploitant de réaliser différentes opérations ou travaux afin de satisfaire aux prescriptions législatives. Si la consignation d'une somme peut être ordonnée, elle n'a lieu que pour contraindre l'exploitant à la réalisation desdites mesures. Ces dernières peuvent même être effectuées d'office. De même, l'article L. 162-13 accorde à l'administration la possibilité de demander à l'exploitant de prévenir ou de réparer le dommage. Lorsque la réparation s'avère nécessaire, celle-ci doit s'effectuer par priorité en nature. Il s'agit d'une réparation primaire dont l'objectif est de permettre de rétablir les ressources naturelles et leurs services à leur état initial²³². La réparation en nature constitue également la modalité prioritaire de réparation du préjudice écologique pur lorsqu'une action en responsabilité civile est mise en œuvre²³³. Dans cette hypothèse, la créance environnementale est donc une obligation de faire ou de ne pas faire. Néanmoins, dans le cas des préjudices écologiques dérivés, cette qualification semble être écartée. Ces actions sont fondées sur l'article 1240 du Code civil. Dès lors, la réparation du préjudice se fera par l'allocation de dommages-intérêts.

²³¹ Il s'agira par exemple pour un exploitant de respecter les conditions de mise en activité d'une installation classée.

²³² C. env., art. L. 162-9.

²³³ C. civ., art. 1249 al. 1.

46. Définition ? – La créance environnementale semble pouvoir se définir comme un droit personnel en vertu duquel une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, peut exiger d'une autre, le débiteur, l'accomplissement d'une obligation de faire ou de ne pas faire dont l'objet sera de prévenir une atteinte susceptible d'être portée à l'environnement ou de réparer l'atteinte qu'il a portée à l'environnement *per se* ou à des victimes par ricochet, en vertu d'un fait juridique, d'un contrat ou de la loi. Il résulte de cette approche qu'il n'existe pas une seule sorte de créance environnementale. De même, l'environnement n'est pas le seul à obtenir une protection par le biais de la notion de créance environnementale comme entendue jusqu'ici. Cette définition générale doit être affinée et nécessite qu'une classification soit opérée pour déterminer les obligations susceptibles de recevoir cette qualification.